



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

auto-entrepreneurs

Question écrite n° 40498

Texte de la question

M. Paul Molac attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur les modifications du statut de l'auto-entrepreneur à apporter, afin d'éviter une concurrence déloyale avec certains secteurs d'activité comme celui des travaux de jardinage. L'Union nationale des entreprises de paysage propose notamment d'inscrire clairement sur le formulaire d'inscription à l'auto-entrepreneuriat que les travaux de jardinage sont interdits ainsi que de supprimer l'intégralité de la rubrique « autres activités » ou « divers ». Elle propose également d'inclure, dans les rubriques qui font mention du bûcheronnage, la mention « à l'exclusion de tous les travaux de jardinage » et de mentionner explicitement les catégories de personnes ne pouvant pas s'affilier comme auto-entrepreneur. Aussi, lui demande-t-il si de manière plus générale, dans le cadre de la réforme du statut de l'auto-entrepreneur, une réflexion est engagée pour mieux encadrer les métiers qui pourront y accéder afin de mettre un frein aux pratiques s'assimilant à la concurrence déloyale.

Texte de la réponse

A titre préalable, il importe de préciser que les activités de jardinage ne sont pas considérées comme des activités agricoles par nature relevant de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, en ce qu'elles ne participent pas à la maîtrise ou à l'exploitation d'un cycle biologique. Elles sont assimilées à de petites activités commerciales qui, comme telles, doivent être déclarées aux centres de formalités des entreprises (CFE) placés auprès des chambres de commerce et d'industrie. Lorsqu'ils exercent une telle activité professionnelle à titre principal, les jardiniers sont affiliés à la mutualité sociale agricole (MSA) pour leur protection sociale. Ils ne peuvent de ce fait opter pour le régime de l'auto-entrepreneur. En cas de pluriactivité, si l'activité de jardinage est réalisée à titre accessoire à une activité principale de prestataire de services, l'entrepreneur relève du régime social des indépendants (RSI). Il peut alors opter pour le régime de l'auto-entrepreneur. A cet égard, de nombreux auto-entrepreneurs exercent de petites activités multiples, en particulier dans le secteur des services à la personne (homme toutes mains, petits travaux artisanaux à domicile, etc.), incluant le jardinage. Il peut exister des cas de mauvaise déclaration de l'activité principale, entraînant à tort une affiliation au régime de l'auto-entrepreneur. Des jardiniers à titre principal ont pu ainsi être orientés vers le RSI sur la base d'une déclaration d'« activités diverses ». Des cas inverses peuvent également se produire. Il convient donc effectivement de clarifier la détermination de l'activité principale, et de mieux renseigner les créateurs sur les conséquences du choix de l'activité principale déclarée et exercée, lorsqu'ils effectuent leur déclaration d'activité auprès des CFE ou bien au moment de l'inscription en ligne sur le site internet dédié permettant d'effectuer ces formalités. Cependant, les modalités que propose l'auteur de la question pour résoudre les difficultés constatées ne peuvent être retenues, pour les raisons suivantes : - la suppression, dans la rubrique relative à la nature de l'activité exercée, de l'intégralité de la mention « autres activités », ne peut être retenue, étant donné que le régime de l'auto-entrepreneur est ouvert aux pluri-actifs ; - il n'est pas possible de mentionner expressément que le secteur du jardin est interdit aux auto-entrepreneurs, dans la mesure où un indépendant qui exerce à titre accessoire une activité de jardinage peut relever du RSI, et ainsi opter pour le régime de l'auto-entrepreneur ; - enfin, il ne paraît pas utile de mentionner explicitement que les agents de la

fonction publique d'Etat et territoriale exerçant une activité de jardinage ne peuvent s'affilier comme auto-entrepreneur pour exercer sous ce régime une activité principale de jardinier, dès lors qu'il s'agit du droit applicable. Il paraît préférable de rappeler les règles applicables en matière de déclaration d'activité et de mieux conseiller les créateurs sur ces règles, afin d'aplanir les difficultés concrètes qui peuvent se poser. C'est pourquoi la commission de coordination des CFE sera prochainement saisie, afin d'inviter les gestionnaires de CFE physiques ou dématérialisés à bien orienter les créateurs d'entreprise souhaitant exercer une activité de jardinage à titre principal vers le régime social de la MSA. Une réflexion sera également menée sur les notices qui accompagnent les formulaires afin qu'elles indiquent de manière explicite que l'activité de jardinage à titre principal ne peut être exercée sous le régime de l'auto-entrepreneur. En toute hypothèse, le Gouvernement attache une grande importance au développement de l'initiative économique et de l'entrepreneuriat sous toutes ses formes, dans le respect de l'équité en termes de charges administratives et de contributions obligatoires entre les différents régimes et statuts. A cette fin, il a demandé à M. Grandguillaume, député de la Côte d'Or, de faire des propositions afin de rendre plus fluide l'ensemble de la dynamique entrepreneuriale en créant un véritable parcours de l'entrepreneur et en encourageant la simplification et l'accès à l'entrepreneuriat pour l'ensemble des entreprises individuelles et des très petites entreprises.

Données clés

Auteur : [M. Paul Molac](#)

Circonscription : Morbihan (4^e circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 40498

Rubrique : Entreprises

Ministère interrogé : Artisanat, commerce et tourisme

Ministère attributaire : Artisanat, commerce et tourisme

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [22 octobre 2013](#), page 10949

Réponse publiée au JO le : [10 décembre 2013](#), page 12905